

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. (3769AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
(12 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois la décision de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers (ci-après respectivement la « Directive 2002/95/CE » et la « Décision de 2010 »).

La Directive 2002/95/CE interdit l'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché à partir du 1^{er} juillet 2006¹, et prévoit des exemptions dans son annexe.

Comme l'indique l'exposé des motifs, suite au progrès scientifique et technique, la Décision de 2010 introduit de nouvelles exemptions dans l'utilisation de ces substances et remplace, pour des raisons de clarté, l'annexe de la Directive 2002/95/CE.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reproduit mot à mot l'annexe de la Décision de 2010 qui remplace l'annexe de la Directive 2002/95/CE précitée. Toutefois, la Chambre de Commerce a remarqué plusieurs inexactitudes dans sa reproduction :

Exemption 1 : Il manque la parenthèse d'ouverture pour l'expression « *par brûleur* ». Le présent projet de règlement grand-ducal s'est limité à reproduire seulement la parenthèse de fermeture.

Exemption 2 a) 1) : L'annexe du projet de règlement grand-ducal sous avis précise « *pour les lampes triphosphore (...), équipées d'un tube d'un diamètre supérieur ou égal à 9 mm* », l'annexe de la décision de 2010 prévoit « *(...) équipée d'un tube d'un diamètre inférieur à 9 mm* ».

Exemption 2 a) 4) : L'annexe du projet de règlement grand-ducal sous avis indique « *pour les lampes triphosphore (...), équipées d'un tube d'un diamètre supérieur ou égal à 28*

¹ Article 4 paragraphe 1 de la Directive 2002/95/CE.

mm », l'annexe de la décision de 2010 prévoit « (...) équipée d'un tube d'un diamètre supérieur à 28 mm ».

Concernant le champ d'application de l'exemption 2 a) 4), la décision de 2010 prévoit que cette exemption expire le 31 décembre 2012. Or le projet de règlement grand-ducal indique son expiration pour le 31 décembre 2011.

Exemption 17 : la décision de 2010 précise « (...) lampes à décharge à haute intensité (*HID*) ». Il a été omis le « *I* » de « intensité » dans « *HID* » à l'exemption 17 de l'annexe du présent projet de règlement grand-ducal, notant à la place « *HD* ».

Exemption 20 : il a été omis un « *s* » à « *le* » pour « *les substrats* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente application.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, sous réserves des remarques ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

AAN/SDE